LA NÉCESSITÉ DE LA CONFESSION PRIVÉE SELON LE CONCILE DE TRENTE *

A question qui se pose peut s'énoncer en ces termes : quel est l'arrière-plan historique et doctrinal de l'enseignement du concile de Trente, session XIV, can. 6-10, sur la nécessité de la confession privée ? Comme on sait, cet enseignement a ensuite passé dans le Code de droit canonique, can. 856.

La position de Luther.

Pour répondre à cette question, il faut considérer au préalable la position que Luther avait prise au sujet de la confession privée. Dans son traité De la captivité babylonienne de l'Eglise (1520), il compte encore la pénitence au nombre des sacrements. Selon lui, elle consiste « dans la parole qu'est la promesse divine » et « dans notre foi 1 ». « Lorsque le Christ dit : 'Tout ce que tu lieras...' il appelle et suscite la foi du pénitent pour que, par la promesse de cette parole, il soit assuré que, délié par la foi, il l'est réellement dans le ciel 2. » Luther veut donc maintenir à l'Eglise le pouvoir des clés; mais il le dévalue, en attribuant, dans la ligne de sa notion de sacrement, le

1. Œuvres de Luther, édition de Weimar, VI, 543. Trad. franç. R. H. Esnault, dans Martin Luther, Œuvres, t. II, Genève, 1966, p. 222.

2. Ed. cit., p. 543. Trad. cit., p. 223.

^{*} M. le professeur Jedin a présenté l'ensemble des travaux du Concile de Trente sur le sacrement de pénitence au tome III de son ouvrage Geschichte des Konzils von Trient, Ed. Herder, Freiburg in Brisgau, 1970 (N.D.L.R.).

pardon des péchés à la foi en la parole qu'est la promesse divine. L'absolution poursuit le seul but de fortifier la foi qui attend avec confiance la rémission des péchés par Dieu au nom du Christ. La confession des péchés n'est

pas nécessairement liée à cette absolution.

Cependant, Luther maintient la confession privée. A ses yeux, « elle est nécessaire et elle est l'objet d'un commandement divin ». Un peu plus loin, il continue : « La confession secrète, telle qu'on la pratique aujourd'hui, même si elle ne peut pas être prouvée par l'Ecriture, n'en est pas moins digne d'approbation et d'admiration : elle est utile, voire nécessaire, et je ne voudrais pas qu'elle ne fût pas. Plus encore, je me réjouis qu'elle existe dans l'Eglise de Christ, car elle est l'unique remède des consciences affligées * ». La « confession secrète » ne peut donc pas être prouvée par l'Ecriture ; elle ne doit cependant pas être abolie, parce qu'elle est « utile, voire nécessaire » pour apaiser les consciences affligées. Toutefois, la confession des péchés secrets ne doit pas être faite nécessairement au prêtre ; l'aveu « fait en privé à quelque frère » suffit.

Dans une polémique véhémente, Luther se dresse ensuite contre la doctrine scolastique des trois « parties » du sacrement de pénitence, critique tout spécialement l'injonction de confesser tous les péchés graves, y compris les péchés de pensée contre le 9° et le 10° commandement, se dresse contre la prescription du IV° Concile du Latran (can. 21) qui rend obligatoire la confession annuelle, et s'insurge enfin contre la réservation de péchés particulièrement graves. Par tout cela, la confession est devenue « une tyrannie et un tour-

ment des consciences ».

Ces affirmations autorisent la conclusion suivante : Luther n'a pas voulu abolir la confession privée et il ne l'a pas abolie, mais il lui a bien donné un sens tout nouveau, opposé à la tradition de l'Eglise. La confession ne consiste pas en l'énumération des péchés commis, dans la mesure où l'on s'en souvient ; mais elle est essentiellement un aveu de culpabilité. Il n'y a pas de relation nécessaire entre la confession et l'absolution qui sert à éveiller et à fortifier la foi en la rémission des péchés par Dieu. La Confession d'Augsbourg (1530) répond à cette manière de voir, lors-

^{3.} Ed. cit., p. 546: « confessionem peccatorum esse necessariam et divinitus mandatam ». Trad. cit., p. 226.
4. Ed. cit., p. 546. Trad. cit., p. 226.

qu'elle affirme à l'art. 11 : « Quant à la confession, nous enseignons qu'on doit maintenir dans les Eglises l'absolution privée et ne pas l'abandonner. Toutefois, dans la confession, l'énumération de tous les égarements et péchés n'est pas nécesaire, puisqu'elle est en effet impossible. Psaume 19: 'Qui connaît ses égarements 5?' » En vertu de quoi, Mélanchton fait, dans l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, la constatation suivante : « C'est un fait que nous avons mis en lumière et en valeur le bienfait de l'absolution et le pouvoir des clés, de sorte que notre doctrine apporte de la consolation à beaucoup de consciences affligées, après qu'elles eurent entendu que, par le commandement de Dieu, bien plus par la voix même de l'Evangile, nous sommes tenus à croire à l'absolution, à établir avec certitude que la rémission des péchés nous est accordée gratuitement à cause du Christ et à expérimenter par cette

foi que nous sommes réconciliés avec Dieu 6. »

Ces vues de Luther sur la confession et l'absolution ne se différencient pas seulement de la doctrine pénitentielle de la haute scolastique, contre laquelle Luther entre en guerre; elles se distinguent encore de l'enseignement de la préscolastique, qui a fait du repentir la pièce maîtresse du traité de la pénitence et dont l'idée que Dieu accorde le pardon au pécheur uniquement en vertu du repentir entraîna la version déprécatoire de la formule d'absolution 7. Si, dans la préscolastique, le pouvoir des clés avait la seule fonction d'imposer la juste mesure de la satisfaction, ce pouvoir se vit attribuer, à partir de saint Thomas, une fonction constitutive dans la rémission des péchés elle-même. Cette nouvelle conception s'exprima dans la nouvelle formule de l'absolution. Avec plus de force que tous ses prédécesseurs, Duns Scot avait mis en évidence la valeur de pardon de l'absolution sacerdotale. Comme l'avaient déjà fait les controversistes prétridentins, par exemple saint Jean Fisher, bon nombre de théologiens du concile de Trente inclinèrent en faveur de la théorie scotiste, parce qu'elle se prêtait apparemment le mieux à réfuter les erreurs de Luther relatives à l'absolution et à fonder la nécessité de la confession privée.

logie der Schlüsselgewalt, I, Münster, 1959, pp. 376 ss.

^{5.} Trad. franç. Confessio Augustana Triglotta, Paris-Strasbourg, 1949, p. 52.

^{6.} Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche, Göttingen, 1930, pp. 249 s.
7. L. Hödl, Die Geschichte der scholastichen Literatur und der Theo-

I. LES DÉLIBÉRATIONS DE BOLOGNE (1547)

Le concile de Trente traita à deux reprises de la doctrine du sacrement de pénitence : une première fois, durant la période des délibérations à Bologne, en 1547, mais sans parvenir à une conclusion formelle par la promulgation des canons qui avaient été alors rédigés ; une seconde fois, durant la deuxième période des débats à Trente, en octobre et en novembre 1551, pour aboutir, comme résultat, aux canons 6-10 et au chapitre 5 de la session XIV du 25 novembre 1551. Pour notre problématique, le premier débat conciliaire, à Bologne, ne manque pourtant pas d'intérêt, car il ouvre des aperçus sur les conceptions des Pères et des théologiens du concile, et ces vues allaient devenir déterminantes durant le second débat.

Les quatorze articles.

Les quatorze articles sur le sacrement de pénitence que le curseur Maturinus remit le 25 mars 1547 aux théologiens du concile avaient été précédés de vingt-neuf articles, composés par le général des Augustins, Seripando, probablement pour correspondre au désir du cardinal légat Cervini⁸. Ces articles de Seripando étaient divisés en quatre sections : des articles sur le sacrement de pénitence en général, puis des articles concernant chacune des trois « parties » de celui-ci, à savoir le repentir, la confession et la satisfaction. Cette abondante série se distingue par une double caractéristique : d'une part, elle indique à propos de chacun des onze articles sur la confession des pièces à conviction, tirées des écrits des réformateurs ; d'autre part, elle fait clairement apparaître la relation de la doctrine pénitentielle de Luther avec sa notion de la justification.

^{8.} Conc. Trid. VI, 7-12.

Les quatorze articles qui furent finalement proposés sont nés en grande partie par contraction des articles de Seripando; trois seulement sont nouveaux (art. 9, 13, 14). Les articles sur la confession (art. 3-9) sont tous empruntés à

la série de Seripando'.

L'article 3 est fondamental; il condamne l'affirmation que voici : « La confession auriculaire n'est pas l'objet d'un commandement de droit divin et elle n'est pas nécessaire parce que les péchés peuvent être remis sans elle à ceux qui s'en repentent et persévèrent dans la foi. » On pourrait objecter contre cette formulation de l'article que Luther, du moins dans son ouvrage De la captivité babylonienne de l'Eglise, déclare que la confession privée est nécessaire; mais chez lui, cette nécessité n'est pas motivée par un commandement divin, mais par des considérations pastorales. L'article 4 complète l'article précédent, en désapprouvant l'affirmation : « La confession auriculaire que l'Eglise ordonne de faire chaque année est impossible, voire une invention des hommes. » Ce qui est nouveau par rapport à l'article 3, c'est la thèse que l'énumération des péchés dans la confession privée — car ici il s'agit uniquement d'elle —

serait impossible.

Les deux articles suivants (5 et 6) désavouent une double série d'assertions : d'abord, il ne serait pas nécessaire de confesser tous les péchés mortels, mais ceux-là seuls qui inquiètent la conscience ; ensuite et surtout, il ne serait pas nécessaire de confesser les péchés contre les deux derniers commandements du décalogue et il ne serait point permis de confesser des péchés véniels (art. 6). L'article 7 est important pour notre propos; il condamne la proposition : « Le ministre de l'absolution est n'importe quel chrétien et il peut absoudre de ses péchés même celui qui ne se confesse pas. » Cet article nie l'assertion que l'absolution ne doit pas être nécessairement donnée par le prêtre et qu'elle peut également être donnée à celui qui ne confesse pas ses péchés. L'article 8 revient à la conception fondamentale que Luther se fait du sacrement de pénitence : « L'homme est absous de ses péchés, du moment qu'il croit être absous, même s'il n'était pas contrit ou que le prêtre donnât l'absolution, non en esprit de sérieux, mais par mode de plaisanterie. » Cela signifie: la foi en l'absolution par Dieu, non l'absolution du prêtre produirait la rémission des péchés.

^{9.} Ibid., 12-14.

Les discussions des théologiens.

Les théologiens conciliaires firent leurs remarques, partiellement très pertinentes, sur les quatorze articles du 25 mars, en dix réunions, du 29 mars au 4 avril, puis du 23 au 28 avril. L'éventail de leurs opinions, très variées, est extrêmement ouvert. Déjà le premier des quatorze articles, qui distingue avec la haute scolastique trois « parties » dans le sacrement de pénitence, n'est pas accepté unanimement par tous les théologiens comme une affirmation dogmatique. Le conventuel Jean Antoine Delphinus et le jésuite Jacques Lainez sont d'accord pour dire qu'il ne s'agit pas de « parties constitutives » du sacrement, mais seulement de prestations du pénitent, selon l'expression du franciscain de la province de France, Richard du Mans, ou, non pas de parties essentielles, mais d'actes subjectifs, au dire du conventuel Antoine de Pinarolo. L'intérêt des théologiens se concentre sur deux points : la nécessité de la confession spéciale des péchés graves au prêtre et le fondement théologique de la satisfaction sacramentelle.

Pour démontrer que la confession privée est nécessaire, non seulement pour des raisons pastorales et pédagogiques, comme le concède Luther, mais qu'elle est fondée en outre sur une prescription divine, quelques théologiens en appellent à des passages scripturaires qui ont trait à la confession des péchés, par exemple Jc 5, 16, mais qui ne démontrent pas ce qu'ils devraient démontrer, à savoir la confession spéciale au prêtre. Jules de Brescia, hiéronymite, et Hercule de Mantoue, chanoine régulier, concédèrent qu'il n'existait pas de preuve scripturaire en faveur d'une telle confession, mais ils maintinrent néanmoins que celle-ci était « de droit divin », parce que « durant de longs siècles » elle aurait été

en usage dans l'Eglise.

L'imprécision d'un tel fondement traditionnel ne satisfit point le dominicain Egidio Foscarari, plus tard évêque de Modène : selon lui, la confession privée aurait été pratiquée dès les temps apostoliques et par conséquent elle représenterait une tradition apostolique; la nécessité en était admise par les luthériens dans la Confession d'Augsbourg; on devrait préciser : elle est nécessaire, mais non pas ordonnée par le Christ. Un autre dominicain, Vincent de

Bologne, cita un écrit du jeune Luther, le Sermon de la pénitence (1518), pour défendre la doctrine que « tous les péchés certainement graves doivent être regrettés et confessés » ; mais il ne tint pas compte du développement que la doctrine de Luther sur le sacrement de pénitence avait connu durant les années suivantes.

Bien que l'histoire de la confession privée fût encore enveloppée d'obscurité probablement pour tous les participants aux débats, certains théologiens essayèrent d'esquiver les difficultés de la preuve fondée sur la tradition par une autre argumentation. L'augustin Etienne de Sestino et le jésuite Alphonse Salmeron argumentèrent par la négative : puisqu'on ne connaît pas de concile général qui ait institué la confession, celle-ci doit avoir été instituée par le Christ. D'autres théologiens justifièrent la nécessité de la confession à l'aide d'une conclusion logique : l'absolution est un acte judiciaire ; le détenteur du pouvoir des clés peut remettre les péchés, mais aussi les retenir ; il ne peut prononcer ce jugement que s'il connaît les péchés par la confession.

Certains conventuels et certains augustins manifestèrent visiblement une vive compréhension pour la doctrine pénitentielle de Luther. Le régent des études des conventuels à Bologne, Jean de Reggio, défendit le terme de « confession auriculaire » qui revenait plusieurs fois dans les articles et dans les discussions, mais que les franciscains de la province de France voulaient écarter; puis l'orateur ajouta : la doctrine de Luther selon laquelle l'horreur du péché et la prise de conscience de la grâce seraient les deux parties exclusives de la confession peut avoir un sens acceptable. La distinction que le conventuel Antoine de Pinarolo établit entre pénitence intérieure et extérieure va dans la même direction : selon lui, la pénitence intérieure est la peine qu'éprouve l'âme au sujet des péchés, en même temps que la confiance en leur rémission à cause du Christ et le ferme propos de se confesser, de faire satisfaction et de ne plus pécher; la pénitence extérieure est l'absolution que l'on reçoit dans la confession. Augustin de Montalcino, de l'ordre de Saint-Augustin, mit en évidence la nécessité de la foi, tout à fait dans la perspective de son général d'ordre Seripando.

Cette argumentation en faveur de la confession privée fait apparaître quelque incertitude parmi les théologiens. Néanmoins, un accord existe sur le fait que la confession

spéciale des péchés graves au prêtre est objet de foi et qu'à ce titre elle est obligatoire. De même, il n'y a pas de doute sur le fait que Dieu remet la peine du pécheur vraiment contrit, si celui-ci a au moins le ferme propos de se confesser. Le conventuel Visdomini résume cette conviction en ces termes : En cas d'urgence, le repentir seul peut suffire, à condition d'être lié au ferme propos de poser ensuite les deux autres actes de la confession et de la satisfaction. Le servite Jérôme de Bologne va même jusqu'à affirmer : la thèse que l'article 3 propose à la condamnation, à savoir qu'au pécheur repentant et croyant les péchés sont remis sans confession, est vraie dans le cas où il n'y a pas de prêtre à sa disposition 10.

Les huit canons de Cervini proposés aux Pères.

Bien que les réunions des théologiens à propos du sacrement de pénitence — avant de passer à la discussion de l'onction des malades, du sacrement de l'ordre et du mariage — eussent soulevé toute une série de questions théologiques très difficiles, le cardinal Cervini, qui détenait presque exclusivement la direction des débats théologiques, crut pouvoir passer outre à une discussion générale des quatorze articles par les Pères du concile. Le 6 et le 7 juin 1547, il déposa devant l'assemblée plénière du concile huit canons sur le sacrement de pénitence. Ces canons avaient été sinon élaborés par le cardinal Cervini lui-même, sans la participation d'aucune délégation du concile, du moins retravaillés et corrigés par lui 11.

Parmi les huit canons proposés, cinq (can. 3-7) concernent la nécessité de la confession. Il faut remarquer que l'expression « de droit divin » ne figure en aucun passage. Le canon 4 dit pourtant : « Si quelqu'un affirme : la coutume de confesser ses péchés au prêtre n'a pas toujours été en vigueur dans l'Eglise catholique, ou tous les fidèles ne sont pas tenus à confesser leurs péchés au moins une fois l'an, selon la prescription promulguée par le concile général du Latran, qu'il soit excommunié. » Pour la première fois, apparaît ici l'argument, historiquement intenable, que la

^{10.} Procès-verbaux des réunions des théologiens du 29 mars au 28 avril : Conc. Trid. VI, 15-90.
11. Conc. Trid. VI, 196.

confession privée « a toujours été en usage dans l'Eglise catholique ». Le canon 6 condamne catégoriquement la thèse selon laquelle le prêtre pourrait absoudre le pénitent sans l'aveu des péchés, y compris l'aveu des circonstances : « Si quelqu'un dit : le prêtre n'absout pas vraiment les pénitents, mais proclame seulement qu'ils sont absous, ou il peut les absoudre sans connaissance des péchés et sans déclaration des circonstances nécessaires, qu'il soit excommunié. »

Dans les assemblées générales des 10, 13 et 15 juin 1547, ces canons rencontrèrent une vive critique de la part de plusieurs Pères. L'évêque de Bitonto, Cornelio Musso, l'un des plus proches collaborateurs du légat Cervini durant les débats sur la justification, regrette de ne pas y trouver une déclaration positive sur la nécessité de la foi et de la dispostion à faire pénitence, précisément les deux éléments qui avaient été essentiels pour Luther; d'autre part, il souhaiterait quelque parole sur la confession en tant que consolation de l'âme. L'évêque de Feltre, Tommaso Campeggio, relève une contradiction réellement présente dans les textes : tandis qu'au canon 1 il est dit que les « trois parties » du sacrement de pénitence « ne sont pas nécessaires, de par l'institution divine, ni en fait, ni en désir », le canon 4 désigne la confession comme une coutume ecclésiastique, alors qu'elle s'appuie effetivement sur le droit divin; toutefois, la glose à la distinction 5, De poenitentia du Décret de Gratien semble favoriser la première manière de voir : « Il est préférable de dire que la confession a été instituée par quelque tradition de l'Eglise universelle, plutôt que par l'autorité du Nouveau ou de l'Ancien Testament. Et la tradition de l'Eglise est impérative, en tant que précepte... c'est pourquoi la confession des péchés mortels est nécessaire chez nous, mais non pas chez les Grecs, parce qu'une telle tradition ne s'est pas créée chez eux 18. » Cette glose avait déjà été citée aux réunions des théologiens et elle n'avait pas peu contribué à l'incertitude qui s'était levée à propos du fondement de la confession. Un autre canoniste, l'archevêque de Matera, fait cette remarque au sujet du canon 4: « La question, si oui ou non la confession est de droit divin, trouve chez les docteurs en droit canonique des réponses variées », et il cite ensuite des canonistes aussi éminents que le Panormitain et Felinus Sandaeus 18.

^{12.} Cité d'après Conc. Trid. VI, 198. 13. Conc. Trid. VI, 209.

En revanche, les canons trouvèrent d'ardents défenseurs en la personne des évêques d'Acqui et de Saluzzo, ainsi qu'en celle de Luigi Lippomani, encore coadjuteur de Vérone. La contradiction, critiquée par Campeggio, entre les canons 1 et 4 n'existe pas réellement, affirme l'évêque de Saluzzo : on peut garder au canon 4 l'expression « coutume » et maintenir néanmoins que la confession a été instituée par le Christ; mais peut-être pourrait-on formuler le canon un peu autrement, par exemple : « la pratique de se confesser... toujours en usage dans l'Eglise 14 ». Dans son allocution finale du 15 juin, le cardinal Cervini fit à son tour état de la glose du Décret de Gratien: Gratien garderait un certain flottement en fondant la confession privée, dans l'hypothèse erronée qu'il n'existerait pas de confession dans l'Eglise grecque; « mais cela est absolument faux, parce que les docteurs grecs en ont toujours fait mention » ; le patriarche Nectaire l'aurait temporairement abolie, mais Chrysostome l'aurait réintroduite 15.

La commission théologique.

Après la fin de la discussion générale, les canons furent remaniés durant la seconde moitié de juillet et soumis à la commission théologique composée de Pères conciliaires, les soi-disant prélats théologiens. Cette commission s'occupa presque tout un mois de la nouvelle formulation des canons pénitentiels, dont le nombre monta, par division et addition, à dix dans la rédaction du 6 juillet et à douze dans celle du 12 juillet. Le point qui fut au centre des discussions à l'intérieur de cette commission raviva une dispute d'école entre thomistes et scotistes et porta sur la définition du repentir nécessaire à la réception du sacrement : devait-il, oui ou non, déjà être informé par la charité? A propos de la confession privée, l'expression de « coutume » qui avait été critiquée à plusieurs reprises fut éliminée du canon 5, sans que le sens en fût notablement altéré. Quatre théologiens conciliaires de l'ordre de Saint-François, l'Espagnol Salazar, les Français Grandis, Consilii et Richard du Mans, que le cardinal Cervini avait priés de lui remettre un

^{14.} Ibid., 211. 15. Ibid., 211 ss.

mémoire sur les nouveaux canons pénitentiels, remarquèrent que la nouvelle rédaction du canon 5 mélangeait le droit divin (l'institution par le Christ) avec le droit canonique (le précepte de se confesser promulgué par le IV° concile du Latran). Pour séparer plus nettement les deux domaines, l'on ajouta, sur la proposition des quatre théologiens, l'incise « ou dirait » devant la deuxième partie du canon.

La nouvelle rédaction du canon 6 compara l'absolution « à une sentence judiciaire » (tamquam iudicium) ¹⁶. Elle introduisit par là un point de vue qui allait gagner une importance extraordinaire dans les débats futurs et qui allait encore se renforcer aux discussions de 1551. Le canon 6 condamna en outre l'affirmation : « Le prêtre peut, à son gré, remettre ou retenir les péchés, sans en avoir une connaissance suffisante, ainsi que de leurs circonstances néces-

saires, par la confession spéciale du pénitent. »

Le canon 7 condamna l'opinion : « Le ministère sacerdotal n'absout pas vraiment des péchés, mais il dit (la forme finale ajoute : ou il déclare 17) que l'on est absous. » Les franciscains firent des objections contre cette rédaction : elle érigerait en dogme l'enseignement d'une école théologique — celle des scotistes et donc la leur propre et, par là, elle condamnerait un Père de l'Eglise, tel que saint Jérôme, de plus Pierre Lombard et d'autres théologiens scolastiques. Le cardinal Cervini prit ces réserves tellement au sérieux qu'il remit un résumé du mémoire des franciscains à la commission des prélats 18 et les rendit attentifs au danger de condamner de cette manière des auteurs catholiques qui font autorité dans les écoles 19. La commission des théologiens s'en tint néanmoins à la rédaction à laquelle on était parvenu, en la justifiant en ces termes : « Les péchés ne sont pas remis à celui qui manifeste seulement du repentir ; il faut qu'il ait, du moins en désir, la confession et l'absolution ; alors on obtient le pardon et la rémission des péchés également de l'absolution donnée par le prêtre, car on a cette absolution en désir et sans ce désir on ne peut pas être absous 20. »

^{16.} Ibid., 236.

^{17.} Ibid., 260. 18. Ibid., 261.

^{19.} Ibid., 264. 20. Ibid., 264.

La rédaction définitive.

Les délibérations de la commission des prélats aboutirent à la forme définitive des canons pénitentiels à la date du 12 juillet 1547. Les canons 5-9 concernent la confession sacramentelle ²¹. Ces cinq canons correspondent aux canons 4-8 de la rédaction précédente du 6 juillet; car avant eux fut inséré un nouveau canon, portant le numéro 4, sur la contrition. Puisque ces canons donnent le résultat des délibérations de Bologne, il faut les présenter un par un.

Le canon 5 est libellé en ces termes : « Si quelqu'un affirme : il n'est pas nécessaire de confesser au prêtre tous les péchés mortels dont on se souvient avec une réminiscence suffisante, ni les secrets du cœur et les convoitises qui vont à l'encontre des deux derniers commandements du décalogue, comme s'il ne s'agissait pas de péchés; mais la contrition seule et la réconciliation fraternelle suffisent; ou s'il dit : il est téméraire et inutile de confesser les péchés

véniels, qu'il soit excommunié. »

Le canon 6 est formulé de cette manière : « Si quelqu'un dit : la confession sacramentelle n'a pas été en usage dans l'Eglise catholique, de coutume immémoriale, de par l'institution même du Christ et la prédication apostolique, ou s'il dit : tous les fidèles n'y sont pas tenus au moins une fois l'an selon le précepte promulgué au concile général du Latran, ou : ils n'y sont pas tenus chaque fois qu'ils reçoivent la sainte eucharistie et qu'ils ont un confesseur à leur disposition, qu'il soit excommunié. » Ce canon fait donc remonter la confession sacramentelle à l'institution par le Christ et à la prédication apostolique et il condamne l'affirmation que le commandement donné par le concile du Latran de se confesser une fois l'an ne serait pas impératif. Il n'est pas inutile de remarquer, en vue des négociations conciliaires de 1551, que l'expression de « confession sacramentelle » laisse ouverte la question de savoir s'il s'agit d'une confession publique ou d'une confession secrète.

Le canon 7 est le plus important pour notre propos : « Si quelqu'un nie que l'absolution sacerdotale, qui fait le sacre-

^{21.} Ibid., 287 ss.

ment de pénitence, est comme un jugement que le prêtre exerce entre Dieu et les hommes au nom du Christ dont il est le ministre, ou s'il dit que le prêtre lui-même peut à son gré remettre ou retenir les péchés, sans en avoir une connaissance suffisante ainsi que de leurs circonstances nécessaires, qu'il soit excommunié. » L'absolution sacerdotale est donc comparée à une sentence judiciaire, mais elle n'est pas identifiée à une telle sentence. Celle-ci ne peut pas être prononcée sans une connaissance suffisante des péchés et de leurs proches circonstances, comme la confession est seule capable de la donner.

Le canon 8 correspond à l'ancien canon 7, contre lequel les franciscains firent des objections : « Si quelqu'un affirme : l'on n'est pas vraiment absous de ses péchés par le ministère sacerdotal, mais l'on est seulement dit ou déclaré absous ; ou encore : l'on est absous du fait que l'on croit être absous, même si l'on n'est pas contrit ou si l'absolution est donnée non en esprit de sérieux, mais par

mode de plaisanterie, qu'il soit excommunié. »

Le canon 9 condamne la sentence : « Le ministre du sacrement de pénitence est n'importe quel chrétien et pas seulement le prêtre légitimement ordonné selon la coutume de l'Eglise. »

Cette dernière rédaction des canons pénitentiels du 12 juillet 1547 n'a plus été soumise à l'assemblée générale des Pères du concile pour être approuvée et elle n'a été promulguée dans aucune session. Elle ne possède donc aucune autorité conciliaire. Cependant, il était nécessaire de présenter les débats antécédents, parce qu'ils introduisent dans la problématique et qu'ils élucident la conscience que les Pères conciliaires avaient de leur foi.

II. LES DÉBATS DE TRENTÉ (1551)

Le pape Paul III suspendit le concile de Bologne au début de 1548, après que l'empereur Charles Quint eût solennellement protesté contre le transfert. Le pape Jules III mit fin à cette querelle qui grondait depuis trois ans à

propos de la translation et ramena le concile à Trente; mais il n'abandonna pas le point de vue, adopté par lui jusqu'alors, que la translation avait été légitime et que par conséquent la session de Bologne était la continuation de celle de Trente. Le concile qui s'ouvrit de nouveau à Trente le 1er mai 1551 était surtout composé de délégués venus des pays de la couronne d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne. La France en était absente, car le roi Henri II voulut protester pour des raisons politiques contre le retour à Trente. Cette nouvelle composition et les égards pour l'empereur expliquent qu'on désirait éviter à tout prix une nouvelle discussion sur la légitimité de la session de Bologne. C'est pourquoi on en ignora les résultats et on reprit le fil des débats là où on l'avait laissé tomber à Trente en 1547.

Un nouveau point de départ.

La présidence du concile, composée du cardinal légat Crescenzio et des co-présidents Pighino, archevêque de Siponto, et Lippomani, évêque de Vérone, préféra donc ne pas partir des douze canons sur lesquels on était tombé d'accord à Bologne le 12 juillet 1547, ni même des quatorze articles qui avaient été soumis aux théologiens du Concile de Bologne le 29 mars 1547; mais elle proposa, le 15 octobre 1551, aux théologiens conciliaires douze articles, nouvellement rédigés, sur le sacrement de pénitence et, en plus, quatre articles sur l'onction des malades. Ces articles furent discutés aux réunions des théologiens du 20 au 30 octobre 1551. L'auteur de ces douze articles n'est pas connu. On peut seulement supposer que les deux théologiens du pape, Lainez et Salmeron, avaient participé à leur rédaction ; car ils avaient déjà pris part aux débats de Bologne et ils collaboraient par ailleurs avec la présidence et le secrétariat du concile, que détenait à nouveau Angelo Massarelli. Le 12 octobre, les articles n'étaient pas encore achevés ; à ce jour, en effet, l'Espagnol Malvenda, un compatriote des deux jésuites, écrit à Antoine Granvelle que le nombre des articles, y compris les articles sur l'onction des malades, s'élèverait au moins à vingt 22. L'obscurité qui plane sur les douze articles de Trente est d'autant plus regrettable qu'on

^{22.} Ibid., XI, 670.

aimerait connaître l'auteur qui a fait prendre en considération la doctrine de Calvin, désormais présente dans les débats.

Bien que, par la force des choses et pour l'essentiel, on envisageât à Trente les mêmes doctrines des réformateurs qu'à Bologne, la rédaction des nouveaux articles diffère sur plus d'un point de celle des anciens : ainsi, l'expression « confession auriculaire » n'apparaît plus désormais. Ont

trait à notre question les articles 4-9 23.

L'article 4 condamne l'affirmation : « La confession sacramentelle secrète n'est pas de droit divin et il n'en est pas fait mention chez les Pères anciens avant le concile du Latran, mais seulement de la pénitence publique. » Les références qui y sont jointes renvoient à Mélanchton et à Luther, mais aussi à Calvin. Celui-ci avait écrit dans la deuxième édition de son *Institution*, chap. 9, n° 22 : « Même je m'émerveille de quelle hardiesse ils osent assurer que la confession, de laquelle ils parlent, soit de droit divin ; de laquelle certes nous confessons que l'usage est très ancien. Mais nous pouvons facilement prouver qu'il a premièrement été libre. Et de fait leurs histoires récitent qu'il n'y en a eu aucune loi ou constitution, avant le temps d'Innocent III ²⁴. »

L'article 5 condamne la thèse selon laquelle l'énumération des péchés, en particulier des péchés secrets et de ceux contre les deux derniers commandements du décalogue, ne serait pas nécessaire, mais libre, voire utile. Le présent article contient, comme le précédent, une affirmation historique : « L'énumération fut imposée autrefois de façon obligatoire pour la satisfaction canonique. » Comme sources,

sont cités Luther, Mélanchton, Bucer et Calvin.

L'article 7, nouveau par rapport aux articles de Bologne, est important pour notre problème. Il condamne la proposition : « L'absolution sacerdotale n'est pas un acte judiciaire, mais rien de plus que le ministère de prononcer et de déclarer que les péchés sont remis à celui qui se confesse, pourvu qu'il croie qu'il est absous, même s'il n'est pas contrit ou que le prêtre donne l'absolution non en esprit de sérieux, mais par manière de plaisanterie. Bien plus, le prêtre peut donner l'absolution sans que le pécheur se con-

^{23.} Ibid., VII, 234-237.
24. Corp. Ref. XXIX, 699. Ce passage qui figure pour la première fois dans l'édition latine de 1539 est cité selon l'édition française de 1541 (avec orthographe moderne) selon l'édition de J. Pannier, Jean Calvin: Institution de la religion chrétienne, Paris, t. II, 1937, p. 195.

fesse. » Comme sources, sont à nouveau indiqués Luther, Mélanchton et Calvin.

L'article 8 a pour objet le pouvoir d'absolution du prêtre ; l'article 9 porte sur la réservation des péchés.

Les discussions des théologiens.

Au sujet de ces articles, trente-huit théologiens firent leurs observations, du 20 au 30 octobre 1551; à leur tête il faut mentionner les théologiens du pape, Lainez et Salmeron, puis les théologiens délégués respectivement par l'empereur, la régente des Pays-Bas, la reine Marie de Hongrie, parmi lesquels se distinguaient le dominicain Melchior Cano et le doyen de Louvain Ruard Trapper ; parmi les théologiens venus d'Allemagne, brillaient Jean Gropper de Cologne et le carme Eberhard Billick, qui tous les deux s'étaient déjà fait remarquer comme controversistes. Ce sont en effet ces quatre théologiens que l'ambassadeur impérial, François de Tolède, met en évidence dans son rapport du 26 octobre 25. On peut dire que les deux groupes, celui des Espagnols et celui des théologiens de Louvain, qui n'avaient pas du tout été représentés à Bologne, avaient en main la direction des débats.

Tous les orateurs ne s'expriment pas explicitement au sujet des articles 4-9. Certains se contentent de défendre la nécessité de la confession, en relation avec l'article 2, sur les 3 « parties » du sacrement de pénitence. La grande majorité est d'avis que la confession secrète au prêtre s'appuie sur un droit divin et elle essaie de défendre cette doctrine à partir de l'Ecriture (Mt 18, 18; Jn 20, 23; Jc 5, 16) et de la tradition. A plusieurs reprises, on invoque comme argument, la condamnation de la thèse 7 de Jean Wiclef au concile de Constance et le Décret aux Arméniens du Concile de Florence 26. Mais, d'ores et déjà, l'argument que le pouvoir des clés ne peut pas être exercé sans la connaissance des péchés commis par le pénitent est devenu central chez Lainez. Il exprime sa conviction en ces termes : « Il est impossible de remettre ou de retenir les péchés, si l'on ne connaît pas auparavant quels sont les péchés; l'absolution et la rémission ne peuvent être accordées que si l'on

^{25.} Conc. Trid. XI, 681. 26. Alberigo, Decreta, 387, 524.

entend les péchés et leur nature et si l'on distingue quels péchés il faut remettre et quels péchés il faut retenir. Autrement, tous devraient être absous de la même manière, qu'ils soient chargés de beaucoup ou de peu de péchés. Et il ne faut pas appliquer à la confession générale ces paroles de saint Jean (Jn 20, 23), parce que autrement l'Eglise se serait trompée, alors qu'elle est la colonne de vérité 27. » Lainez désigne également l'absolution comme « un véritable acte judiciaire 28 », ce qui dit tout de même plus que l'expression de Bologne « comme un acte judiciaire ».

Autre nouveauté aux débats de Trente : les difficultés historiques relatives à la confession privée sont prises en considération. Ce sont surtout les théologiens de Louvain qui les mettent en avant. Ruard Trapper attire l'attention sur le fait « que le droit divin n'ordonne pas une confession plutôt secrète ou plutôt libre. Sa prescription est générale. Il dépend du jugement de l'Eglise que la confession se fasse de manière secrète ou publique. En ce sens, l'article n'est pas hérétique. Mais s'il est appliqué à la confession sacramentelle, même secrète, qui a aujourd'hui cours dans l'Eglise, il est hérétique. Car la confession a été instituée et prescrite de droit divin, parce que ce jugement que le prêtre doit prononcer sur les péchés ne peut pas porter sur des actes inconnus; mais il faut que les péchés soient entendus, afin que l'on puisse discerner ce qui doit et ce qui ne doit pas être remis 29 ». De semblables opinions sont exposées par Jean Arze, du clergé d'Espagne 30, par les deux théologiens de Louvain, Sonnius 31 et Juvenis 32.

Trapper est d'avis que dans l'antiquité chrétienne la confession secrète a régressé devant la confession et la pénitence publiques; il faudrait donc admettre qu'elle a été instituée et prescrite par le Christ seulement « par mode d'insinuation ». Par ailleurs ce théologien distingue nettement une hérésie d'une affirmation historique fausse : ce que l'article 4 dit au sujet du silence des Pères à propos de la confession secrète « ne peut pas être condamné comme hérétique, mais seulement comme erroné et blasphématoire ». Trapper sait également que dans la pénitence

^{27.} Conc. Trid. VII, 243.

^{28.} Ibid., 244.

^{29.} Ibid., 249.

^{30.} Ibid., 252. 31. Ibid., 255.

^{32.} Ibid., 259.

publique l'imposition des œuvres de pénitence avait joué un rôle déterminant et il propose d'ajouter à l'article 5: « L'énumération fut imposée... seulement pour la satisfaction canonique »; comme il s'agit à nouveau d'une affirmation historique, sa négation peut être uniquement condamnée comme fausse. Contre la formulation du canon 6, Trapper objecte que le IVe concile du Latran prescrit la confession annuelle, mais point durant le carême.

Bien que l'aspect historique du problème fût soumis à l'examen des théologiens, une juste connaissance de l'histoire ancienne de la pénitence fit naturellement défaut. Le théologien de Louvain, Jean de Hasselt, était d'avis que les protestants en appelaient indûment, pour défendre leur point de vue, à l'abolition des prêtres pénitentiels à Constantinople, événement rapporté par l'historien Sozomène 33. Melchior Cano traite, avec quelque mépris, le patriarche Nectaire de « courtisan inexpérimenté 34 ». Il arrive même à cette conclusion: il était impossible que l'Eglise introduisît la confession secrète ; il faut donc que celle-ci ait été insti-

tuée par le Christ!

Les « notations » où le secrétaire du concile, Massarelli, résumait les conclusions les plus importantes des discussions théologiques à l'usage des Pères du concile, tiennent compte des objections de Trapper et d'autres, dans la mesure où elles proposent de supprimer à l'article 4 le terme « secrète ». Elles suggèrent aussi de barrer à l'article 5 le mot « énumération », parce qu'une telle énumération serait effectivement impossible, et d'y apporter la restriction « seulement », soutenue par Trapper. A propos de l'article 6, Massarelli fait la remarque : « Quelqu'un prétend que l'article est vrai, parce que la confession de tous les péchés serait impossible 35. »

Les délibérations des Pères.

Lorsque Massarelli soumit ses « notations » aux Pères du concile, ceux-ci avaient déjà décidé, dans l'assemblée géné-

^{33.} Conc. Trid. VII, 254.

^{34.} Ibid., 263.

^{35.} Conc. Trid. VII, 292 ss.

rale du 5 novembre 1551, de délibérer sur les mêmes articles qui avaient été soumis aux théologiens. Le légat du pape, Crescenzio, avait envisagé une autre voie, plus directe : on devrait tout de suite formuler des canons et les discuter en assemblée générale. L'archevêque de Grenade, Pierre Guerrero, avait fait échouer ce projet, en alléguant que des canons pourraient être formulés seulement après que les Pères eussent donné leur avis sur les articles ; car il était tout à fait possible que les Pères avancent de meilleurs arguments que les théologiens 36. L'opinion de l'archevêque de Grenade avait rallié une faible majorité: 26 oui contre 22 non. Ce vote eut pour effet que les Pères s'occupèrent à leur tour des douze articles pénitentiels, en même temps que des quatre articles sur l'onction des malades, en dix assemblées générales, du 6 au 15 novembre 37. Les Pères qui s'exprimaient durant ces débats n'avaient dans l'ensemble pas participé aux discussions de Bologne, à l'exception d'une faible minorité : les deux co-présidents Pighino et Lippomani, l'archevêque d'Uppsala, les évêques de Feltre, de Bitonto, de Belcastro et de Worcester, ainsi que Foscarari, promu entre-temps à l'évêché de Modène. Aux assemblées générales également, les Espagnols formaient le groupe le plus fort, tant par le nombre que par l'importance théologique.

Le cardinal Cristoforo Madruzzo ouvrit les débats, le 6 novembre. Indifférent à toutes les difficultés soulevées aux réunions des théologiens, il déclare : « La confession est de droit divin et elle a toujours été en usage dans l'Eglise, même aux temps apostoliques (Ac 19, 18) »; à propos de l'article 7, il fait la remarque : « Ces paroles ' A qui vous remettrez les péchés 'connotent que l'absolution sacerdotale est un acte judiciaire. Autre chose, en effet, est d'absoudre, autre chose de déclarer que l'on est absous 38. » L'archevêque de Mayence, Sébastien de Heusenstamm, qui parle en même temps au nom des archevêques de Cologne et de Trèves, se montre beaucoup plus circonspect : à son avis, les affirmations historiques contenues dans les articles 4 et 5 ne sont pas hérétiques, mais fausses; à propos de l'article 7, il fait une distinction : seule est hérétique l'affirmation selon laquelle l'absolution ne serait pas un

^{36.} Ibid., 289.
37. Les procès-verbaux des séances figurent en Conc. Trid. VII, 293-324.
38. Conc. Trid. VII, 293.

acte judiciaire; mais si l'incise « pourvu qu'il croie être absous » était omise, tout l'article pourrait être condamné

tel quel.

De la même manière que les trois archevêques rhénans, les deux légats de Ferdinand I° d'Autriche, les évêques de Zagreb et de Vienne, font une déclaration commune, dont l'auteur est l'évêque de Vienne, Frédéric Nausea, l'un des controversistes les plus éminents. Ce rapport est conservé textuellement, mais il n'a pas encore été publié, de sorte qu'il faut s'en tenir au procès-verbal. La déclaration apporte d'ailleurs peu de chose au sujet de la confession et elle aboutit à cette conclusion : « Tous les articles sur la confession sont à condamner par l'excommunication ³⁹. » L'archevêque de Palerme blâme celui qui a émis des doutes sur l'institution de la confession secrète par le Christ ⁴⁰.

L'évêque de Grenade est d'un tout autre avis : l'article 4 est certes hérétique; mais l'orateur ne croit pas « qu'il soit de droit divin que la confession ait lieu en secret », car, en ce cas, il serait défendu de confesser les péchés en public; il faut donc omettre le mot « secrète 41 ». Il ne semble pas que l'évêque de Grenade ait été amené à cette manière de voir par des raisons historiques; il veut toutefois que la possibilité d'une confession publique soit maintenue; mais ses remarques sur l'article 5 montrent qu'il n'entend pas cette confession publique comme une confession générale de culpabilité, mais seulement comme une confession spéciale de chaque péché : « Les péchés ne peuvent pas être remis, si on ne les entend pas auparavant en confession conjointement à leurs circonstances 42. »

Dès le lendemain, l'archevêque de Cagliari proteste contre cette homologation de la confession publique avec la confession secrète : « Les péchés secrets ne peuvent pas être confessés en public ; car de cette façon on nuirait à sa propre réputation, que chacun est tenu de sauvegarder ⁴³. » La confession ne doit pas avoir lieu devant plusieurs prêtres, mais seulement devant un seul, « parce que chacun représente nécessairement l'unique Christ ». Néanmoins, l'opinion émise par l'archevêque de Grenade trouve de nombreux défenseurs : les évêques de Syracuse, d'Orense, de Chioggia,

^{39.} Ibid., 295.

^{40.} Ibid., 296. 41. Ibid., 297.

^{42.} Ibid., 297. 43. Ibid., 298.

de Calahorra, de Léon, de Guadix, de Bosa et de Modène. L'évêque de Castellamare affirme, en effet : « Chacun peut à son gré confesser publiquement ses péchés secrets... il n'est donc pas de droit divin que l'on se confesse en secret et que le prêtre tienne la confession en secret 4. » Mais l'évêque de Castellamare maintient fermement lui aussi que la dernière phrase de l'article 7, à savoir que le prêtre puisse donner l'absolution sans que le pénitent se confesse, est hérétique et il justifie sa conviction en ces termes : « Sans la clé de la connaissance, le prêtre ne peut appliquer

la clé du pouvoir 45. »

Cependant, on ne manque pas de faire des objections contre la nécessité de la confession de tous les péchés avant de recevoir l'absolution. L'évêque de Chioggia, Giacomo Nacchianti, qui avait déjà provoqué de l'étonnement durant la première période de sessions par ses vues sur les sources de la révélation 46, opta certes en faveur de la doctrine selon laquelle la confession est de droit divin, et il ajouta plus loin : « Je suis tenu à me confesser pour que le prêtre puisse absoudre mes péchés après les avoir entendus 47 »; mais, selon lui, la première partie de l'article 5 « n'est pas absolument fausse, parce que parfois les péchés sont remis sans être énumérés, surtout sans être énumérés de manière précise et détaillée 48 ». Contre la dernière phrase de l'article 7, interdisant que l'absolution soit donnée sans la confession, l'évêque de Modène renvoie au canon 78 du IV° Concile de Carthage et aux canons 12 et 13 du Ier Concile d'Orange, qui figuraient dans le Décret de Gratien 49.

Dans l'assemblée générale du 15 novembre, la dernière qui s'occupât des douze articles pénitentiels, les deux coprésidents, Pighino et Lippomani, prennent la parole — contrairement à la pratique courante par ailleurs — pour défendre la nécessité de la confession privée 50. Pighino trace un parallèle entre la confession de l'Ancien et celle du Nouveau Testament : la différence de la deuxième à la première réside dans le fait que le Christ, en tant qu'homme et Dieu, détient la plénitude des pouvoirs et

^{44.} Ibid., 301. 45. Ibid., 302.

^{46.} H. Jedin, Geschichte des Konzils von Trient, II, 51 s., 71, 458 s.

^{47.} Conc. Trid. VII, 309.

^{48.} Ibid., 308. 49. Ibid., 319. 50. Ibid., 323 s.

qu'il a institué comme juges ses prêtres auxquels il faut déclarer les péchés, soit en secret, soit en public; « cependant, la confession secrète est nécessaire, mais non la confession publique; mais l'on peut bien être astreint à se confesser en secret. Et l'Eglise peut dispenser de ce mode de confession 51 ». Pighino envisage donc la possibilité que l'Eglise accorde la dispense de la confession secrète; mais lui aussi se figure apparemment la confession publique comme une confession particulière de chaque péché et non

comme une confession générale de culpabilité.

L'autre co-président, Lippomani, de l'entourage du cardinal Cervini et bon connaisseur de la théologie positive 52, ne cache pas que la confession secrète est « une matière difficile »; « c'est pourquoi il ne faut procéder qu'après mûre réflexion à la rédaction des canons qui doivent la définir 53 ». Mais Lippomani, lui non plus, ne doute pas que la confession a été instituée et prescrite par le Christ et qu'elle est nécessaire au salut. A l'appui, il cite les passages scripturaires connus (Mt 16, 19; 18, 18; Jn 20, 23; Jc 5, 16), ainsi que de nombreux témoignages tirés de l'ancienne littérature chrétienne et des conciles; enfin, il produit la condamnation du théologien de Salamanque, Pierre d'Osma, par le pape Sixte IV en 1479 54, texte que plusieurs théologiens du concile avaient déjà cité. Lippomani défend la position intenable que la confession publique des péchés, qui avait cours autrefois, n'avait pas de caractère sacramentel et qu'une confession secrète l'avait précédée.

Dans la même assemblée générale du 15 novembre, où les deux co-présidents donnèrent leur avis, le cardinal légat Crescenzio constata qu'il y avait un accord sur le fait que la pénitence, qu'elle soit secrète ou publique, était de droit divin 55. On peut ajouter qu'il existait également un accord sur le fait que la confession devait s'étendre à tous les péchés dont le pénitent avait connaissance, y compris les péchés secrets, et à leurs proches circonstances. Cette obligation était motivée par le caractère judiciaire de l'absolution, qui requiert à ce titre la connaissance des péchés; c'est pourquoi une absolution sans confession est, en règle générale, impossible. Enfin, il existait un accord sur le fait

^{51.} Ibid., 322. 52. Il avait alors commencé de publier la grande collection des Vies des saints, précurseur des Acta sanctorum.

^{53.} Conc. Trid. VII, 323.
54. Denzinger, 26° éd., n° 724.
55. Conc. Trid. VII, 322.

que le pouvoir d'absolution du prêtre repose sur le pouvoir des clés.

La rédaction définitive.

La même assemblée générale du 15 novembre confirma, en vertu de ces résultats, la délégation conciliaire qui s'était déjà occupée de la rédaction du décret sur l'eucharistie promulgué par la session XIII et elle chargea cette commission de l'élaboration des canons et d'un chapitre doctrinal correspondant. Cette commission était formée de neuf prélats : les archevêques de Mayence, de Sassari et de Grenade, les évêques de Zagreb, de Bitonto, de Badajoz, d'Astorga, de Guadix et de Modène. La composition nationale de cette commission correspondait en tout à celle de l'assemblée générale. On a le plaisir de constater que les meilleurs théologiens y étaient représentés. Le temps pressait. La session XIII du 11 octobre 1551 avait fixé la session suivante au 25 novembre. Entre-temps, les projets devaient être élaborés, discutés en assemblée plénière, remaniés en vertu de ces discussions et finalement recevoir l'approbation.

La commission accepta donc avec soulagement le projet, en bonne et due forme, de chapitre doctrinal que le légat du concile lui remit à la première séance du 16 novembre. Les Actes du concile ne disent pas quel en est l'auteur, pas plus qu'ils ne dévoilent l'auteur des articles. On peut toutefois supposer qu'au nombre des « hommes savants et pieux » qui avaient composé ce projet à la demande du légat figuraient les deux jésuites Lainez et Salmeron. Ce procédé de Crescenzio ne tarda pas à susciter de la critique, par exemple de la part du théologien conciliaire espagnol Malvenda 56. Eu égard au manque de temps, on s'accommoda finalement de cette procédure. Le projet, qui contenait seize canons sur la pénitence 57, fut soumis à l'examen de la commission qui en délibéra en deux séances, les 17 et 18 novembre. Le 19, une version corrigée en fut remise aux Pères, pour être discutée en assemblée générale le 20 novembre. Le chapitre doctrinal prit le même chemin :

^{56.} *Ibid.*, XI, 699. 57. *Ibid.*, VII, 325 s.

il fut examiné par la commission sous la présidence de Lippomani les 21 et 22 novembre, et discuté dans l'assem-

blée générale du 23.

Nous ne possédons malheureusement pas de procèsverbaux des séances de la commission. Les modifications demandées aux assemblées générales concernent en majeure partie la forme littéraire, dans une mesure infime seulement le fond doctrinal : c'est le cas, par exemple, lorsque l'évêque de Castellamare conteste l'opinion de Lippomani qui avait nié le caractère sacramentel de la pénitence publique 58, ou lorsque l'évêque de Syracuse demande de supprimer l'affirmation du canon 7 selon laquelle la confession privée aurait été en usage dès l'origine 59. Les textes ainsi amendés furent approuvés par l'assemblée générale du 24 novembre, après qu'un membre de la commission, l'évêque de Bitonto, en eût exposé un rapport 60.

L'autorité du chapitre doctrinal.

Les textes promulgués par la session XIV du 25 novembre 1551, le chapitre doctrinal aussi bien que les canons, dont le nombre fut ramené de seize à quinze par la suppression du canon 6, sont publiés dans les éditions officielles des décrets de Trente ainsi que dans l'Enchiridion de Denzinger. Il n'est donc pas nécessaire de les reproduire ici. Cependant il faut faire une remarque préalable au sujet

de l'autorité du chapitre doctrinal.

Comme je l'ai dit à propos du chapitre doctrinal sur la justification 61, « les chapitres doctrinaux sont l'explication des canons, la formulation positive de la conscience que les Pères avaient de leur foi. Cette foi est à la base de la condamnation des erreurs répudiées par les canons. Mais, conformément à toute la finalité du concile, le poids décisif repose sur ces canons. On peut adopter comme une règle très sûre de l'interprétation des décrets, qu'il faut toujours partir de la fonction délimitante, c'est-à-dire des canons ». La raison en est la suivante : « Les chapitres doctrinaux ont été séparés des canons pour former un ensemble auto-

^{58.} Ibid., 329.

^{59.} Ibid.

^{60.} Ibid., 337-340.

^{61.} Geschichte des Konzils von Trient, II, 262 s.

nome d'abord dans un but pastoral. Ces chapitres devaient servir de norme à l'annonce de la foi et supprimer l'incertitude qui menaçait de se traduire, dans la prédication et la catéchèse, en un dommage irréparable pour les âmes. »

Ce qui a été dit à propos du chapitre doctrinal sur la justification vaut également, et à plus forte raison, pour le chapitre doctrinal du sacrement de pénitence. A la différence du chapitre sur la justification, ce chapitre doctrinal sur la pénitence a été composé sans la participation d'aucun organe conciliaire, examiné en grande hâte par la commission déléguée par le concile, et enfin discuté dans une seule assemblée plénière, qui devait s'occuper en outre de la publication du décret de réforme. Ce chapitre n'a pas été préparé avec les mêmes soins que les canons. Ceux-là, et ceux-là seuls, contiennent les décisions du concile en matière de foi au sens strict. Le chapitre doctrinal poursuit un but pastoral.

Le chapitre 5, De la confession, qui entre en ligne de compte pour répondre à notre question, n'est donc rien d'autre qu'un résumé positif des doctrines condamnées par les canons et il devait servir en premier lieu à l'annonce de la foi. Cette finalité pastorale apparaît surtout dans les passages où il est question de l'intégralité de la confession : « Lorsque les fidèles s'efforcent de confesser tous les péchés qui leur viennent à la mémoire, ils les exposent certainement tous à la miséricorde divine, pour en recevoir le pardon. Mais ceux qui agissent autrement et cachent sciemment quelques péchés ne proposent rien à la divine bonté pour être remis par le prêtre. » Les péchés oubliés, ajoutet-on plus loin, sont censés être inclus dans l'accusation. Le texte actuel a omis un long passage du projet primitif 62, qui voulait justifier la confession secrète à partir de la loi naturelle, étant donné que la confession publique serait cause « de mauvaise réputation et de scandale ». La commission déléguée par le concile a rayé ce passage, ainsi que certaines preuves prétendues traditionnelles, comme le cas du patriarche Nectaire ou l'épître 16 du pape Léon Ier. A la place, elle avait souligné les avantages de la confession secrète sur la confession publique, apparemment de nouveau dans une perspective pastorale. Le chapitre doctrinal dépasse, mais non à son avantage, la teneur des canons, en affirmant non seulement que la confession secrète a été en

^{62.} Conc. Trid., VII, 349, note 1.

usage « dès les origines », mais aussi qu'il existait à son

sujet « un consentement unanime » des Pères.

D'après tout ce qui vient d'être dit, il ne peut plus subsister de doute que le chapitre doctrinal — après sa ratification par le pape — constitue certes une déclaration du magistère suprême de l'Eglise, mais qu'il ne peut être tenu en aucun cas pour une décision doctrinale infaillible. Seuls les canons peuvent être considérés comme tels, avec la réserve pourtant dont il sera question à la fin.

Des canons 6-11, qui traitent de la confession, seuls les canons 6 et 9 requièrent une analyse pour répondre à notre question. La comparaison du canon 6, dans sa forme définitive, avec le projet primitif montre que l'expression « confession vocale », d'abord utilisée, a été supprimée à la demande de plusieurs Pères, par exemple les évêques de Majorque, de Castellamare, de Calahorra, de Tuy et de Verdun. La confession sacramentelle, dont nous savons par les débats qu'elle peut inclure, en plus de la confession secrète, la confession publique, est désignée comme une partie intégrante du droit divin. La confession secrète est qualifiée, avec un peu plus de circonspection, « comme n'étant pas étrangère à l'institution et au commandement du Christ ». L'erreur historique, selon laquelle elle aurait été en usage dès les origines, est restée.

Le projet du canon 9 n'a pas été non plus modifié essentiellement. Si on le compare au canon 7 de Bologne, il ressort immédiatement que la fonction judiciaire de l'absolution a été renforcée : à la comparaison « comme une sentence judiciaire », a été substituée l'affirmation que l'absolution est « un acte judiciaire ». Le texte du canon 9 a été cependant estropié dans les éditions officielles ⁶³. Les paroles qui figuraient dans le projet : « même si l'on n'est pas contrit ⁶⁴ » sont tombées par mégarde, de sorte que le sens s'en trouve entièrement détérioré. La dernière phrase de ce canon, importante pour la réponse à notre question, a été modifiée par rapport au texte du projet, quant à la

forme littéraire, mais non quant au fond doctrinal.

^{63.} Cf. E. David, Textverstümmelung in einem Kanon des Trienter Konzils, dans Römische Quartalschrift, 34, 1926, pp. 75-82.
64. Cf. le texte de l'article 7, plus haut p. 102.

L'exposé historique qui précède autorise quelques conclusions dogmatiques :

1. Le concile de Trente n'a condamné nulle part, en paroles expresses et explicites, la thèse selon laquelle l'absolution peut être donnée de façon globale à la suite d'une confession générale de culpabilité; car cette thèse n'a été soutenue par aucun des réformateurs et elle n'apparaît dans aucun des articles qui ont été proposés soit à Bologne, soit à Trente. Le concile avait affirmé à plusieurs reprises son intention de se limiter à la condamnation des erreurs propagées par les réformateurs. Au début de la deuxième période des délibérations à Trente, le légat du pape, Crescenzio, confirma encore ce principe, en refusant de prendre position au sujet de questions théologiques discutées à l'intérieur de l'Eglise et, à ce propos, il ajouta : « Il suffit au concile de condamner les hérétiques et pour cela il reste encore beaucoup à faire; mais son dessein n'est pas de trancher toutes les discussions d'écoles. » On ne saurait trop insister sur ce principe que le Concile de Trente a toujours respecté. Il en ressort que le concile a voulu explicitement limiter son rôle à définir la foi et la doctrine catholiques vis-à-vis de l'enseignement des réformateurs, mais qu'il pas eu l'intention d'exposer une doctrine exhaustive sur les vérités de foi en question. Il en résulte que les décisions du concile en matière de foi ne peuvent certes pas être révisées, mais qu'elles peuvent être complétées et mises en relation avec de nouveaux ensembles.

2. Dans les canons sur la confession qui viennent d'être analysés, les Pères du Concile de Trente ont exprimé la conscience qu'ils avaient de leur foi dans cette affirmation: l'exercice du pouvoir des clés, que le Christ a remis aux apôtres, a un caractère judiciaire et, à ce titre, il implique au préalable une confession de tous les péchés; en vertu de cette accusation, le détenteur du pouvoir des clés décidera s'il doit lier ou délier. Ce caractère judiciaire est plus marqué à Trente qu'à Bologne. La finale du canon 9 condamne la thèse selon laquelle le prêtre aurait la faculté de donner l'absolution sans entendre d'abord la confession des péchés et plus précisément, comme il ressort du contexte, la confession de tous les péchés. Cette phrase

est à peine conciliable avec une pratique qui est apparemment en usage aujourd'hui dans certaines contrées.

- 3. Le caractère obligatoire de la décision du concile n'est pas diminué par le fait que les arguments scripturaires et traditionnels, avancés en faveur de l'institution de la confession par le Christ, ne sont partiellement guère concluants, ni même par le fait que les Pères du concile avaient des vues fausses sur la pratique pénitentielle dans l'Eglise ancienne. Le rapport des réunions des théologiens montre cependant que les théologiens de Louvain avaient conscience des difficultés historiques; les déclarations du coprésident Lippomani révèlent que certains Pères partageaient ces doutes. Les canonistes connaissaient par le Décret de Gratien des textes qui rendaient témoignage de la pratique pénitentielle antérieure à la scolastique. Il est à peine discutable que certaines affirmations historiques des réformateurs étaient plus proches de la vérité que celles des catholiques.
- 4. Il faut cependant apporter une restriction au caractère obligatoire et, par le fait, à la portée dogmatique des canons. Depuis les recherches d'Albert Lang et de Piet Fransen, pour ne citer qu'eux, nous savons que l'anathema sit du Concile de Trente ne dit pas en chaque cas que le défenseur de la doctrine en question est hérétique au sens strict de ce terme, mais seulement que cette condamnation peut l'exclure de l'Eglise. C'est sans doute le cas à propos du canon 8, paragraphe 2, concernant la prescription portée par le IVe Concile du Latran au sujet de la confession annuelle. Cependant, à mon avis, il n'y a point de doute que le concile estima la confession de chaque péché comme une condition préalable à l'absolution donnée par le prêtre et qu'il fonda cette vérité dogmatique sur le droit divin. Mais ce que les Pères du Concile de Trente entendaient par « droit divin » n'est pas encore clarifié à tous égards. La différence de rédaction entre le canon 6 de Bologne et le canon 6 de Trente semble indiquer qu'on n'égalait pas sans restriction le droit divin avec le contenu de la révélation divine.

Hubert Jedin.

Traduit de l'allemand par R. Bornert.